

# « **BINDING CORPORATE RULES** » **REGLES INTERNES RELATIVES AU TRANSFERT DES DONNEES PERSONNELLES**

V-2017

## AVANT-PROPOS

Le groupe TOTAL (ci-après « TOTAL » ou « le Groupe ») respecte les droits et les libertés individuelles et traite les Données Personnelles conformément aux lois et règlements applicables.

En vue de garantir un niveau de protection adéquat des Données Personnelles transférées en dehors de l'Espace Economique Européen (ci-après « EEE »), TOTAL met en place les présentes règles internes relatives au Transfert de Données Personnelles (ci-après « Binding Corporate Rules » ou « BCR ») qui s'appliquent à toutes les Sociétés du groupe TOTAL qui y adhèrent.

Ces BCR sont rédigées afin de répondre aux obligations imposées par la législation européenne applicable en matière de protection des Données personnelles. Les Sociétés du Groupe concernées affichent ainsi leur volonté d'adopter des règles communes afin d'encadrer juridiquement les Transferts de Données Personnelles originaires de l'EEE entre elles.

Il est de la responsabilité de chaque Collaborateur de prendre connaissance des BCR de TOTAL et d'en respecter les principes dans le cadre de ses activités au sein du Groupe.

Les Sociétés du Groupe qui entendent bénéficier du régime juridique découlant des BCR doivent les adopter, dans le respect de leurs règles de décision respectives et conformément à la loi applicable dans sa juridiction, en s'engageant au moyen d'un contrat intra-groupe à recevoir et transférer à travers le monde les Données Personnelles originaires de l'EEE conformément aux BCR.

### Structure des BCR

- Champ d'application ;
- Principes de protection ;
- Gouvernance ;
- Programme de formation ;
- Sécurité ;
- Evaluation d'impact ;
- Gestion des plaintes ;
- Contrôle et audit internes.

Les droits accordés aux Personnes Concernées en qualité de tiers bénéficiaires dans ces différents chapitres sont résumés à l'ANNEXE 1 des BCR.

Les Sociétés du Groupe qui adhèrent à ces BCR en signant un contrat intra-groupe s'engagent à se conformer à l'ensemble des principes et des conditions détaillés dans ces chapitres.

Ces BCR pourront, en cas de besoin, être complétées ou mises à jour selon les modalités et les conditions exposées dans le chapitre « Gouvernance ».



## SOMMAIRE

<b>AVANT-PROPOS</b>	<b>1</b>
<b>GLOSSAIRE</b>	<b>4</b>
<b>CHAMP D'APPLICATION</b>	<b>6</b>
I.    PORTEE MATERIELLE	6
II.   PORTEE GEOGRAPHIQUE	8
III.  PORTEE TEMPORELLE	8
IV.   RELATION ENTRE LA LEGISLATION NATIONALE ET LES BCR DE TOTAL	8
<b>PRINCIPES DE PROTECTION</b>	<b>9</b>
I.    CHAQUE TRAITEMENT DOIT ETRE LEGITIME ET LICITE	9
II.   LES DONNEES DOIVENT ETRE PERTINENTES AU REGARD DES FINALITES DU TRAITEMENT	9
III.  LES DONNEES DOIVENT ETRE CONSERVEES POUR UNE DUREE ADEQUATE	9
IV.   LES PERSONNES CONCERNEES DOIVENT ETRE INFORMEES PREALABLEMENT A LA MISE EN ŒUVRE D'UN TRAITEMENT	10
V.    LES PERSONNES CONCERNEES ONT UN DROIT D'ACCES, DE RECTIFICATION ET D'OPPOSITION AU TRAITEMENT	10
A.    DROIT D'ACCES AUX DONNEES	10
B.    DROIT DE RECTIFICATION ET DE SUPPRIMER LES DONNEES	10
C.    DROIT D'OPPOSITION AU TRAITEMENT DES DONNEES	11
D.    EXERCICE DE CES DROITS	11
VI.   LES PERSONNES CONCERNEES NE PEUVENT ETRE SOUMISES A DES DECISIONS LES AFFECTANT DE MANIERE SIGNIFICATIVE, PRISES SUR LE SEUL FONDEMENT D'UN TRAITEMENT AUTOMATISE	11
VII.  LES DONNEES DOIVENT ETRE SECURISEES ET DEMEUREES CONFIDENTIELLES	11
A.    MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES A LA SECURITE DES DONNEES	11
B.    ENGAGEMENT CONTRACTUEL DE TOTAL AVEC SES PARTENAIRES	12
VIII. LES TRANSFERTS INTERNATIONAUX DE DONNEES DOIVENT AVOIR UN FONDEMENT JURIDIQUE	12
<b>GOVERNANCE</b>	<b>13</b>
I.    MISE EN PLACE D'UN RESEAU PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES AU SEIN DU GROUPE TOTAL	13
II.   MISE A JOUR DES BCR DE TOTAL	13
<b>PROGRAMME DE FORMATION</b>	<b>15</b>
<b>SECURITE</b>	<b>17</b>
<b>PROCEDURE D'EVALUATION D'IMPACT</b>	<b>19</b>
I.    OBJECTIFS DE LA PROCEDURE D'EVALUATION D'IMPACT	19
II.   OUTIL DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE D'EVALUATION D'IMPACT	19
III.  NATURE DE L'EVALUATION D'IMPACT	19
IV.   MESURES DE CONFORMITE	19
<b>PROCEDURE DE GESTION DES PLAINTES</b>	<b>20</b>
I.    PROCEDURE INTERNE DE GESTION DES PLAINTES	20
II.   REGIME DE RESPONSABILITE	20
III.  COOPERATION ENTRE TOTAL ET LES AUTORITES DE CONTROLE	20

<b>CONTROLE ET AUDIT INTERNES</b>	<b>21</b>
<b>I. EXISTENCE DE DISPOSITIFS DE CONTROLE ET D'AUDIT INTERNES</b>	<b>21</b>
<b>II. DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE</b>	<b>21</b>
A. DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE	21
B. TYPES D'EVALUATIONS	21
C. PLAN DE CONTROLE INTERNE ANNUEL	21
<b>III. DISPOSITIF D'AUDIT INTERNE</b>	<b>22</b>
A. DESCRIPTION DU PROGRAMME D'AUDIT	22
B. PLANNING	22
C. MISE EN ŒUVRE DES MESURES CORRECTIVES ET SUIVI DES RECOMMANDATIONS	22
D. REVUE DE L'EFFICACITE DU DISPOSITIF	22
<b>ANNEXE 1 – DROITS DES TIERS BENEFICIAIRES</b>	<b>23</b>
<b>ANNEXE 2 – PROCEDURE DE GESTION DES PLAINTES</b>	<b>25</b>

## GLOSSAIRE

- ❖ **AUTORITE NATIONALE DE CONTROLE** ou **AUTORITE DE CONTROLE**  
Autorité administrative d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen chargée de surveiller l'application, sur son territoire, des dispositions législatives et réglementaires applicables relatives à la protection des Données Personnelles.
- ❖ **BINDING CORPORATE RULES** ou **BCR**  
Règles internes d'entreprise relatives au transfert de Données Personnelles hors de l'Espace Economique Européen applicables au sein du groupe TOTAL.
- ❖ **COLLABORATEUR**  
Toute personne travaillant directement pour TOTAL S.A. ou pour l'une des Sociétés du Groupe.
- ❖ **COORDINATEUR BRANCHE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES** ou **BRANCH DATA PRIVACY LEAD (« BDPL »)**  
Personne chargée de la mise en place et de la bonne application des BCR au sein d'une Branche.
- ❖ **DESTINATAIRE**  
Toute personne physique ou morale, autorité publique, département ou entité ayant accès aux Données Personnelles ou à qui les Données Personnelles sont communiquées.
- ❖ **DONNEE** ou **DONNEE PERSONNELLE**  
Toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable – est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- ❖ **DONNEE SENSIBLE**  
Toute Donnée Personnelle qui fait apparaître, directement ou indirectement, l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques ou philosophiques, les croyances religieuses, l'appartenance syndicale, l'état de santé physique ou mentale, la vie sexuelle ou les antécédents judiciaires d'un individu.
- ❖ **ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN** ou **EEE**  
Etats Membres de l'Union européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.
- ❖ **EXPORTATEUR DE DONNEES**  
Tout Responsable de traitement situé dans l'Espace Economique Européen qui transfère des Données Personnelles à un Importateur de données dans un Pays Tiers ou pour le compte duquel une autre Société du Groupe au sein de l'Espace Economique Européen transfère des Données Personnelles vers un Importateur de données dans un Pays Tiers.
- ❖ **IMPORTATEUR DE DONNEES**  
Toute Société du Groupe dans un Pays Tiers qui reçoit des Données Personnelles originaires de l'Espace Economique Européen en vue de leur Traitement ultérieur.
- ❖ **LOI APPLICABLE** ou **DROIT APPLICABLE**  
Toute législation européenne et nationale relative à la protection des Données Personnelles en vigueur dans les Etats Membres de l'Espace Economique Européen.
- ❖ **PAYS TIERS**  
Tout Etat non membre de l'Espace Economique Européen.
- ❖ **PERSONNE CONCERNEE**  
Toute personne physique dont les Données Personnelles font l'objet d'un Traitement en sa qualité de Collaborateur, candidat, employé d'une société tierce agissant pour le compte de TOTAL, client ou prospect, ou fournisseur du groupe TOTAL.

❖ **POLITIQUE**

Tout document interne au groupe TOTAL, énonçant les principes fondamentaux relatifs à une thématique précise, et représentant un cadre de référence à partir duquel la définition et la conduite des politiques relatives à ces thématiques seront déclinées au sein des Sociétés du Groupe.

❖ **SOUS-TRAITANT**

Toute société interne ou externe qui traite des Données Personnelles pour le compte et sur instruction d'une Société du Groupe.

❖ **COORDINATEUR CORPORATE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ou CORPORATE DATA PRIVACY LEAD (« CDPL »)**

Personne en charge, au siège du Groupe, du pilotage et de la coordination des actions de la mise en place et de la bonne application des BCR.

❖ **RESPONSABLE DU TRAITEMENT**

Toute Société du Groupe qui détermine les finalités et les moyens du Traitement des Données Personnelles.

❖ **RESPONSABLE DU TRAITEMENT EXTERNE**

Toute société qui n'appartient pas au Groupe et qui détermine les finalités et les moyens du Traitement des Données Personnelles.

❖ **SOCIETE DU GROUPE ou SOCIETE**

TOTAL S.A. ou toute société dont plus de 50% des droits de vote sont ou seraient détenus directement ou indirectement par TOTAL S.A.

❖ **TOTAL ou GROUPE ou GROUPE TOTAL**

Ensemble des Sociétés du Groupe.

❖ **TRAITEMENT**

Toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des Données Personnelles, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

❖ **TRANSFERT**

Toute opération ou ensemble d'opérations permettant de communiquer, copier ou déplacer des Données Personnelles en utilisant un réseau ou tout autre support, dans la mesure où ces données sont destinées à être traitées par l'Importateur de données.

## CHAMP D'APPLICATION

### I. PORTEE MATERIELLE

Les BCR de TOTAL s'appliquent aux Traitements, aux Transferts et aux Personnes Concernées décrits ci-dessous. Ces BCR ont vocation à s'étendre à des activités futures, auquel cas leur portée matérielle sera mise à jour, si nécessaire.

- **Personnes concernées**

Les BCR de TOTAL s'appliquent aux Données Personnelles relatives :

- Aux candidats,
- Aux Collaborateurs,
- Au personnel de sociétés tierces agissant pour le compte des Sociétés du Groupe qui ont adopté ces BCR,
- Aux clients et prospects,
- Aux soumissionnaires et fournisseurs de TOTAL,
- Aux actionnaires de TOTAL.

- **Finalités du Traitement / Transfert**

Les Données Personnelles des candidats et des Collaborateurs sont traitées à des fins de gestion administrative des Personnes Concernées, et de gestion des ressources matérielles et immatérielles qui leur sont attribuées pour l'exercice de leurs missions au sein du Groupe, et notamment :

- Le recrutement ;
- La gestion de la paie ;
- La gestion des ressources humaines, notamment la formation des Collaborateurs, l'évolution de carrière, l'évaluation des Collaborateurs et la gestion de la mobilité ;
- L'administration des retraites et de la prévoyance ;
- La gestion des contrôles d'accès et l'accès au restaurant d'entreprise ;
- La gestion des ressources informatiques et de communication (y compris la gestion des identifiants internes) ;
- La gestion des actifs d'entreprise (y compris des véhicules en leasing) ;
- La médecine du travail ;
- Les activités sociales et culturelles (hors activités gérées par le Comité d'entreprise) ;
- La communication interne et externe ;
- La gestion de crise et plans de poursuite d'activité ;
- La logistique et la gestion des données de géolocalisation.

Les Données Personnelles des clients et prospects, soumissionnaires et fournisseurs de TOTAL et du personnel des sociétés tierces agissant pour le compte des Sociétés du Groupe qui ont adopté ces BCR sont traitées à des fins de gestion des relations avec ces parties, et notamment :

- La gestion des contrats avec les clients, prospects et fournisseurs et des opérations qui y sont liées ;
- La communication interne et externe ;
- La gestion des cartes de paiement TOTAL ;
- La comptabilité ;
- La logistique ;
- La gestion des données de géolocalisation ;
- La gestion de la recherche et stratégie de développement et de la démarche HSEQ (Hygiène, Sécurité, Environnement, Qualité).

Les Données Personnelles des actionnaires de TOTAL sont traitées à des fins de gestion des relations avec les actionnaires, et notamment :

- La tenue d'assemblées générales et l'exercice des droits de vote des actionnaires ;
- Le versement des dividendes ;
- La communication interne et externe.

- **Nature des données traitées**

Pour les finalités mentionnées ci-dessus, TOTAL collecte et traite notamment les catégories de données suivantes :

- Les données d'identification professionnelles et personnelles (y compris le numéro interne d'identification, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique) ;
- Les données relatives à la vie personnelle de la Personne Concernée ;
- Les données relatives à la vie professionnelle de la Personne Concernée (y compris les candidatures, les diplômes et l'expérience professionnelle) ;
- Les informations d'ordre économique et financier ;
- Les données de connexion ;
- L'image ;
- Les données de santé ;
- Les données de géolocalisation.

## **II. PORTEE GEOGRAPHIQUE**

Les BCR de TOTAL ont vocation à s'appliquer à tous les Transferts de Données Personnelles originaires de l'EEE vers des Sociétés du Groupe en dehors de l'EEE, qui sont amenées à recevoir, à accéder, ou à traiter des Données Personnelles dans le cadre de leurs activités.

## **III. PORTEE TEMPORELLE**

Les BCR de TOTAL s'appliquent à tous les Transferts décrits ci-dessus entre les Sociétés du Groupe qui les ont formellement adoptées.

TOTAL ne transférera aucune Donnée Personnelle originaire de l'EEE vers une nouvelle Société du Groupe située en dehors de l'EEE tant que cette Société n'est pas véritablement liée par les BCR et tant qu'elle n'est pas en mesure de les respecter ou tant que le Transfert ne repose pas sur un autre instrument juridique reconnu par la Commission Européenne comme assurant un niveau de protection adéquat, tel que les clauses contractuelles types adoptées par la Commission Européenne pour le Transfert de données vers des Pays Tiers (ci-après « Clauses Contractuelles Types »).

## **IV. RELATION ENTRE LA LEGISLATION NATIONALE ET LES BCR DE TOTAL**

Si une Société du Groupe considère que la législation qui lui est applicable risque :

- De l'empêcher de remplir ses obligations en vertu des BCR de TOTAL et,
- D'avoir un impact négatif sur les garanties fournies,

Ladite Société en informera immédiatement l'Exportateur de données, à moins que cela ne soit interdit par une autorité chargée d'assurer le respect de la loi, notamment en raison d'une interdiction prévue par le droit pénal pour préserver le secret de l'instruction.

En cas de conflit entre la législation nationale et les obligations au titre des BCR de TOTAL, l'Exportateur de données prendra une décision sur l'action à entreprendre et, en cas de doute, consultera les Autorités nationales de contrôle compétentes.

Si dans un pays les BCR de TOTAL sont d'un niveau inférieur à ce qu'exige la législation locale en matière de protection des Données Personnelles, cette dernière prévaut sur les BCR.

## PRINCIPES DE PROTECTION

Les principes énoncés ci-après s'appliquent de manière cumulative.

### I. CHAQUE TRAITEMENT DOIT ETRE LEGITIME ET LICITE

Tout Traitement mis en place au sein du Groupe repose sur une base juridique. Dans la plupart des cas, le Traitement des données est nécessaire à l'exécution d'un contrat conclu entre une Société du Groupe et une Personne Concernée dans le cadre des activités de TOTAL. Dans tous les autres cas, le Traitement repose sur l'une des bases juridiques prévues par le Droit applicable.

TOTAL collecte et traite les Données Personnelles pour des finalités légitimes, déterminées et explicites et ne traite ultérieurement aucune donnée de manière incompatible avec la finalité pour laquelle elles ont été collectées.

### II. LES DONNEES DOIVENT ETRE PERTINENTES AU REGARD DES FINALITES DU TRAITEMENT

TOTAL ne traite que des Données Personnelles pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées. En particulier, la nature et la quantité des données collectées ne sont pas disproportionnées au regard de la finalité du Traitement. De plus, ces données sont exactes et, si nécessaire, mises à jour.

TOTAL ne collecte pas de Données sensibles, sauf dans des cas spécifiques et limités. Dans ces cas, les Données sensibles sont traitées conformément au Droit applicable en se fondant sur l'une des bases juridiques suivantes :

- La Personne Concernée a donné son consentement explicite et préalable ;
- La Personne Concernée a volontairement rendu publiques les Données sensibles la concernant ;
- TOTAL doit respecter une obligation légale en matière de droit du travail ;
- Le Traitement est nécessaire afin de protéger les intérêts vitaux de la Personne Concernée, lorsque la Personne Concernée est incapable physiquement ou juridiquement d'exprimer son consentement ;
- Le Traitement est nécessaire pour constater, exercer ou défendre un droit en justice ;
- Le Traitement est nécessaire à des fins médicales (ex. médecine préventive, diagnostics médicaux, administration de soins ou traitements, gestion des services de santé) et ces données sont traitées exclusivement par un professionnel de santé soumis au secret médical ;
- Les données sont traitées par une fondation, une association ou tout autre organisme à but non lucratif et à finalité politique, philosophique, religieuse ou syndicale dans le cadre de ses activités légitimes et avec des garanties appropriées.

### III. LES DONNEES DOIVENT ETRE CONSERVEES POUR UNE DUREE ADEQUATE

TOTAL conserve les Données Personnelles pour la durée nécessaire à la poursuite de la finalité pour laquelle elles ont été collectées.

Pour chaque Traitement, TOTAL détermine une durée de conservation appropriée au regard de la finalité du traitement ou des dispositions légales ou réglementaires applicables, conformément à sa Politique de conservation des documents.

A l'expiration de la durée de conservation, les données sont détruites, anonymisées ou archivées conformément aux règles de prescription applicables.

#### **IV. LES PERSONNES CONCERNEES DOIVENT ETRE INFORMEES PREALABLEMENT A LA MISE EN ŒUVRE D'UN TRAITEMENT**

À tout moment, les Personnes Concernées peuvent accéder facilement aux informations relatives aux principes et aux droits que leur confèrent les BCR de TOTAL : le contenu des BCR de TOTAL est publié sur l'Intranet du Groupe tandis qu'une version résumée de ces BCR est disponible sur le site Internet du Groupe. Cette version résumée précise que les Personnes Concernées peuvent obtenir une version complète des BCR de TOTAL et la liste des Sociétés du Groupe liées par ces BCR en envoyant un courrier électronique à : [data-protection@total.com](mailto:data-protection@total.com).

Par ailleurs, TOTAL ne traite aucune Donnée Personnelle sans en informer préalablement les Personnes Concernées, sauf si cette information :

- Se révèle impossible ; ou
- Impliquerait des efforts disproportionnés au regard des intérêts en jeu.

TOTAL informe les Personnes Concernées sur les caractéristiques du Traitement, notamment l'identité du responsable du traitement, la finalité du Traitement, les Destinataires des données collectées, le caractère obligatoire ou facultatif des questions, les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse et les éventuels Transferts internationaux de données. TOTAL informe également les Personnes Concernées de leurs droits et du nom du département ou de la personne à contacter pour exercer leurs droits.

Lorsque les données ne sont pas collectées directement auprès des Personnes Concernées, TOTAL les informe lors de l'enregistrement de leurs données. Si les Données Personnelles sont communiquées à des tiers, TOTAL informe les Personnes Concernées au plus tard lors de la première communication des données.

#### **V. LES PERSONNES CONCERNEES ONT UN DROIT D'ACCES, DE RECTIFICATION ET D'OPPOSITION AU TRAITEMENT**

TOTAL respecte les droits des Personnes Concernées et leur permet d'exercer leurs droits. Seules les Personnes Concernées dont les Données Personnelles proviennent de l'EEE disposent des droits suivants.

##### **A. DROIT D'ACCES AUX DONNEES**

Toute Personne Concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données la concernant sont ou ne sont pas traitées. Elle a le droit d'accès à ses Données Personnelles conformément au Droit applicable et peut obtenir du Responsable du traitement une copie sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des Traitements.

La Personne Concernée a également un droit d'information sur les finalités du Traitement automatisé.

TOTAL s'engage à répondre à toute demande d'accès dans des délais raisonnables, selon la nature de la demande et les intérêts en jeu, dans les limites permises par le Droit applicable.

##### **B. DROIT DE RECTIFICATION ET DE SUPPRIMER LES DONNEES**

Toute Personne Concernée peut demander au Responsable du traitement que ses données soient rectifiées, supprimées ou verrouillées, notamment lorsqu'elles sont inexactes, incomplètes ou obsolètes.

Lorsque des tiers ont accès aux Données Personnelles, TOTAL met à leur disposition des données qui tiennent compte de ces rectifications, suppressions ou verrouillage.

## **C. DROIT D'OPPOSITION AU TRAITEMENT DES DONNEES**

Toute Personne Concernée a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes tenant à sa situation particulière, à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un Traitement, sauf disposition contraire du Droit applicable.

Toute Personne Concernée a le droit de s'opposer au Traitement de ses données à des fins de prospection.

## **D. EXERCICE DE CES DROITS**

Toute Personne Concernée peut envoyer une demande au contact indiqué dans les mentions d'information relatives au Traitement de ses Données Personnelles afin de poser une question sur ce Traitement ou d'exercer ses droits.

Si une Personne Concernée estime qu'une Société du Groupe n'a pas respecté les BCR, elle peut déposer une plainte à : [data-protection@total.com](mailto:data-protection@total.com) (voir ANNEXE 2).

## **VI. LES PERSONNES CONCERNEES NE PEUVENT ETRE SOUMISES A DES DECISIONS LES AFFECTANT DE MANIERE SIGNIFICATIVE, PRISES SUR LE SEUL FONDEMENT D'UN TRAITEMENT AUTOMATISE**

Toute Personne Concernée dont les Données Personnelles sont originaires de l'EEE ne doit pas être soumise à une décision produisant des effets juridiques à son égard ou l'affectant de manière significative, qui soit prise sur le seul fondement d'un Traitement automatisé de données destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité, sauf si une telle décision :

- Est prise dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, à condition que la demande de conclusion ou d'exécution du contrat, introduite par la Personne Concernée, ait été satisfaite ou que des mesures appropriées, telles que la possibilité de faire valoir son point de vue, garantissent la sauvegarde de son intérêt légitime ; ou
- Est autorisée par le Droit applicable, qui précise également les mesures garantissant la sauvegarde de l'intérêt légitime de la Personne Concernée.

## **VII. LES DONNEES DOIVENT ETRE SECURISEES ET DEMEUREES CONFIDENTIELLES**

### **A. MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES A LA SECURITE DES DONNEES**

TOTAL met en œuvre des mesures appropriées pour garantir la sécurité et la confidentialité des données, en particulier des Données Personnelles.

TOTAL a mis en place une Politique de sûreté du patrimoine informationnel, qui participe à la sécurité des informations et des Données Personnelles, et d'une Politique de sécurité des systèmes d'information en vertu de laquelle des mesures techniques appropriées sont mises en place pour garantir la sécurité et la confidentialité des données. A ce titre, TOTAL veille tout au long du Traitement à ce que les Données Personnelles demeurent confidentielles et à ce que seules les personnes autorisées eu égard à leurs fonctions au sein du groupe (notamment les personnes chargées de la mise en œuvre d'un Traitement) y aient accès. Seules les données pertinentes et nécessaires sont diffusées aux personnes autorisées.

Les Collaborateurs et le personnel des sociétés tierces agissant pour le compte de TOTAL sont informés des conditions d'utilisation des systèmes d'information et des moyens de communication par le biais d'une Charte d'utilisation des ressources informatiques mise à leur disposition et consultable à tout moment.

TOTAL met en place des mesures organisationnelles, administratives et techniques appropriées pour protéger les Données Personnelles contre :

- La destruction accidentelle ou illicite ;

- La perte ;
- L'altération ;
- La diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque le Traitement comporte la transmission de données dans un réseau ;
- Toute autre forme de traitement illicite.

TOTAL met en œuvre ces mesures en vue d'assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le Traitement et de la nature des Données Personnelles, compte tenu de l'état de l'art et des coûts liés à leur mise en œuvre.

## **B. ENGAGEMENT CONTRACTUEL DE TOTAL AVEC SES PARTENAIRES**

Lorsqu'il est fait appel aux services d'un prestataire, TOTAL veille à ce que celui-ci apporte des garanties suffisantes au regard de la sécurité et de la confidentialité des Données Personnelles. Le prestataire s'engage contractuellement à traiter les Données Personnelles uniquement sur les instructions de TOTAL et à garantir la sécurité et la confidentialité des données.

Les principes de protection des Données Personnelles mentionnés dans les présentes ont vocation à être annexés à tous les contrats que TOTAL signe avec ses prestataires lorsque ceux-ci traitent des Données Personnelles originaires de l'EEE.

Lorsqu'une Société du Groupe fait appel aux services d'un prestataire pour le Traitement de Données Personnelles, ce dernier (ci-après « le Sous-traitant ») doit signer un contrat de sous-traitance avec la Société du Groupe pour laquelle il intervient, prévoyant :

- Qu'il n'agit que sur les seules instructions de la Société du Groupe concernée ;
- Qu'il doit mettre en œuvre des mesures appropriées pour assurer la sécurité et la confidentialité des Données Personnelles.

## **VIII. LES TRANSFERTS INTERNATIONAUX DE DONNEES DOIVENT AVOIR UN FONDEMENT JURIDIQUE**

TOTAL ne transfère pas de Données Personnelles depuis un pays de l'EEE directement vers une Société du Groupe située dans un Pays Tiers n'offrant pas un niveau de protection adéquat, sauf lorsque celle-ci a formellement adopté les BCR ou lorsque le Transfert se fonde sur un autre instrument juridique reconnu par la Commission Européenne comme assurant un niveau de protection adéquat, tel que les Clauses Contractuelles Types.

TOTAL ne transfère pas de Données Personnelles depuis un pays de l'EEE directement vers une société n'appartenant pas au Groupe située dans un Pays Tiers n'offrant pas un niveau de protection adéquat (que ce soit un Responsable de traitement externe ou un Sous-traitant) sans une base juridique prévue par le Droit applicable, et sans un dispositif instaurant des garanties suffisantes tel que les Clauses Contractuelles Types. De même, lorsqu'un Importateur de données transfère ultérieurement des Données Personnelles originaires de l'EEE vers une société non membre du Groupe située dans un Pays Tiers n'offrant pas un niveau de protection des données adéquat (que ce soit un Responsable de traitement externe ou un Sous-traitant), il doit signer avec cette société tierce un contrat par lequel celle-ci s'engage à respecter les principes des BCR de TOTAL.

## GOUVERNANCE

### I. MISE EN PLACE D'UN RESEAU PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES AU SEIN DU GROUPE TOTAL

TOTAL met en place un réseau protection des Données Personnelles chargé de la mise en œuvre et de la bonne application des BCR au sein du Groupe.

- **Coordinateur Corporate Protection des Données Personnelles ou Corporate Data Privacy Lead (« CDPL »)**

Le Coordinateur Corporate Protection des Données Personnelles (« Corporate Data Privacy Lead » ou « CDPL ») pilote et coordonne les actions de mise en conformité au niveau du Groupe. Pour ce faire, il est chargé d'effectuer les mêmes missions que les Coordinateurs Branche Protection des Données Personnelles (« Branch Data Privacy Lead » ou « BDPL ») citées ci-après. Par ailleurs, il est notamment chargé de :

- Animer le réseau de BDPL ;
  - Consolider le reporting des BDPL ;
  - Piloter les actions de communication et de formation au sein du Groupe ;
  - Conseiller les dirigeants du Groupe sur les actions et stratégies de mise en conformité ;
  - Présenter un rapport annuel sur la conformité du Groupe en matière de protection des données.
- **Coordinateur Branche Protection des Données Personnelles ou Branch Data Privacy Lead (« BDPL »)**

Les Coordinateurs Branche Protection des Données Personnelles (« Branch Data Privacy Lead » ou « BDPL ») pilotent et coordonnent les actions de mise en conformité au sein de leur Branche. Ils sont chargés notamment de :

- Suivre la mise en œuvre des actions de mise en conformité ;
- Veiller au bon déroulement d'une communication régulière auprès des acteurs concernés par la protection des données ;
- Piloter les actions de formation ;
- Répondre aux sollicitations des différents acteurs, notamment des Responsables du traitement ;
- Assurer le reporting de la conformité vis-à-vis des Sociétés du Groupe et du siège ;
- Piloter le processus de gestion des plaintes.

Ils mettent en place au sein de leurs Branches un réseau de Relais protection des Données Personnelles (« Data Privacy Liaison »), qui constituent un maillage chargé d'assister sur le terrain les métiers pouvant être amenés à traiter des Données Personnelles.

### II. MISE A JOUR DES BCR DE TOTAL

Les Collaborateurs du Groupe ont accès en permanence aux BCR de TOTAL. Par ailleurs, ils peuvent demander la liste des Sociétés de TOTAL qui les ont adoptées en adressant un courrier électronique à : [data-protection@total.com](mailto:data-protection@total.com).

La mise à jour des BCR et de la liste des Sociétés du Groupe liées par les BCR se fait en application des procédures internes de gouvernance. Cette mise à jour implique la participation des BDPL.

Régulièrement, le CDPL réunit les organes décisionnels pour apprécier l'opportunité de mettre à jour les BCR de TOTAL. Le cas échéant, il enregistre et consigne la mise à jour de ces BCR et la liste des Sociétés du Groupe ayant adopté les BCR. Il les met alors à la disposition des Sociétés du Groupe ainsi que des Personnes Concernées, et les communique aux Autorités nationales de contrôle à leur demande.

## PROGRAMME DE FORMATION

Afin de garantir un niveau de protection élevé des Données Personnelles au sein du Groupe, TOTAL met en place un programme de formation conçu pour tous les Collaborateurs, notamment au personnel ayant un accès permanent ou régulier aux données, ou qui mettent en œuvre un Traitement au sein du Groupe, ou qui sont en charge du développement d'outils de Traitement des Données Personnelles.

Ce programme de formation destiné aux Collaborateurs est constitué de différents modules visant les problématiques afférentes à la protection des Données Personnelles. Selon leur profil au sein du Groupe, les Collaborateurs concernés sont invités à suivre un ou plusieurs modules de formation générale ou spécifique.

- **Formation de niveau 1**

**Objectif** : la formation de niveau 1 vise à sensibiliser les Collaborateurs à la protection des Données Personnelles.

**Cible** : ce module de formation s'adresse à l'ensemble des Collaborateurs du groupe TOTAL. Lorsque cela est pertinent, il peut également être mis à la disposition de fournisseurs, afin de former le personnel agissant pour le compte des Sociétés du Groupe.

**Moyens** : cette formation peut être dispensée par tout moyen approprié comme, par exemple, un module de e-learning accessible via le portail Intranet du groupe TOTAL.

**Contenu** : la formation de niveau 1 aborde principalement les thèmes clés suivants.

- Les enjeux de la protection des Données Personnelles ;
- Les définitions juridiques : Donnée Personnelle, Traitement de Données Personnelles, Personnes Concernées, Responsable de traitement, Sous-traitant, Transfert de données ;
- Le cadre législatif : législation de l'Union européenne, le cadre législatif international ;
- Les principes de la protection des Données Personnelles issus des BCR du groupe TOTAL ;
- Les bonnes pratiques et les comportements ;
- La gouvernance en matière de protection des Données Personnelles au sein du groupe TOTAL ;
- Les risques et sanctions.

- **Formation de niveau 2**

**Objectif** : ce second niveau de formation a pour objectif de former les acteurs impliqués dans la protection des Données Personnelles, en vue d'acquérir les connaissances et l'expertise requises pour l'exercice de leurs fonctions.

**Cible** : cette formation s'adresse à tous les Collaborateurs du groupe TOTAL dont les activités habituelles comprennent le Traitement de Données Personnelles (ex : Responsable paie, Responsable comptes clients, Acheteur, Chef de projet informatique) ainsi qu'aux acteurs en charge du programme de conformité relatif à la protection des données (ex : Coordinateurs Corporate / Branche Protection des Données Personnelles et tous Collaborateurs amenés dans le cadre de ses fonctions à les assister dans leurs missions). Lorsque cela est pertinent, il peut également être mis à la disposition des fournisseurs afin de former le personnel agissant pour le compte des Sociétés du Groupe.

**Moyens** : cette formation requiert au préalable d'avoir suivi la formation de niveau 1. Sa durée, son contenu et son mode de diffusion varient selon la cible et les problématiques auxquelles elle fait face.

**Contenu** : la formation de niveau 2 aborde principalement les thèmes clés suivants.

- La législation en vigueur ;
- Approfondissement des principes fondamentaux (définitions juridiques et principes juridiques de protection des Données Personnelles) ;
- BCR du groupe TOTAL et Clauses Contractuelles Types ;
- La gouvernance du programme de conformité relatif à la protection des données du groupe TOTAL ;
- Les bonnes pratiques ;
- Les processus spécifiques (par exemple, gestion des plaintes) ;
- Les missions des acteurs de la gouvernance ;
- Procédure d'évaluation d'impact ;
- « Privacy by Design » ;
- Les reporting de conformité ;
- Les outils de mise en conformité ;
- Cas pratiques ;
- Documentation et ressources.

Les modules de formation de niveau 1 et 2 sont régulièrement mis à jour pour refléter les évolutions réglementaires et celles concernant les BCR et/ou les caractéristiques spécifiques du groupe TOTAL.

## SECURITE

Au sein du groupe TOTAL, un ensemble de textes de référence permet la sécurité et la confidentialité des Données Personnelles. Ces textes sont pleinement applicables dans le cadre de la mise en œuvre des BCR du groupe TOTAL. Ils sont énumérés ci-après.

### 1) Charte d'utilisation des ressources informatiques et de communication

Ce document, ou les textes équivalents, selon les Sociétés du Groupe concernées, impose aux utilisateurs d'agir conformément à la loi et aux règles de confidentialité.

### 2) Politique de sécurité des systèmes d'information du Groupe

Ce document s'applique à l'ensemble des Sociétés du Groupe dans le respect de leurs règles de décision respectives. Il définit le mode de gouvernance de la sécurité des systèmes d'information au sein du Groupe TOTAL.

### 3) Référentiel de sécurité des systèmes d'information du Groupe

Ce document s'applique à l'ensemble des Sociétés du Groupe dans le respect de leurs règles de décision respectives. Il comprend 19 thématiques différentes.

- Gouvernance de la sécurité des systèmes d'information ;
- Classification des ressources du système d'information ;
- Cartographie des risques des systèmes d'information ;
- Sécurité des projets, des applications et des infrastructures tout au long de leur cycle de vie ;
- Externalisation des services liés aux ressources du système d'information ;
- Continuité de fonctionnement des ressources du système d'information ;
- Gestion des événements de sécurité ;
- Sûreté et sécurité physique ;
- Sécurité des médias informatiques ;
- Gestion des traces informatiques ;
- Lutte contre les codes malveillants ;
- Contrôle des accès logiques ;
- Sécurité des socles systèmes ;
- Sécurité des postes de travail ;
- Sécurité de l'informatique nomade ;
- Sécurité des réseaux ;
- Sécurisation de la navigation sur Internet ;
- Sécurité de la messagerie électronique ;

- Sécurité de la téléphonie.

#### **4) Directive relative à la sûreté de l'information**

Cette Directive Groupe expose les exigences relatives à la protection de la confidentialité, de l'intégrité, de la disponibilité et du contrôle des informations détenues et échangées au sein du Groupe.

Ces textes de référence en matière de sécurité et de confidentialité sont susceptibles d'évoluer afin de refléter les risques auxquels les Sociétés du Groupe font face dans le cadre de leurs activités.

Leur mise en œuvre fait l'objet de procédures de contrôle et d'audit internes.

En outre, des formations spécifiques à la sécurité et à la protection de la confidentialité sont disponibles dans le catalogue des formations internes, notamment :

- Architecture de sécurité ;
- Sécurité pour les chefs de projet informatique ;
- Introduction à la sécurité, systèmes d'information et sûreté de l'information ;
- Responsable sûreté du patrimoine informationnel ;
- Responsable sécurité des systèmes d'information.

## PROCEDURE D'EVALUATION D'IMPACT

### I. OBJECTIFS DE LA PROCEDURE D'EVALUAION D'IMPACT

Préalablement à la mise en œuvre d'un Traitement de Données Personnelles, le Responsable de traitement du groupe TOTAL réalise une analyse des impacts potentiels que le Traitement pourrait avoir sur les Personnes Concernées. La procédure d'analyse d'impacts garantit que les Sociétés du Groupe ayant adopté les BCR veillent ainsi à leur respect, notamment en définissant le cadre et les spécifications fonctionnelles générales et détaillées afin de maintenir l'équilibre entre les intérêts du Groupe et ceux des Personnes Concernées. Cette méthodologie dite « Privacy by Design » contribue à la conformité effective des Traitements de données dans le respect des BCR et guide TOTAL dans ses prises de décisions en matière de protection des Données Personnelles.

### II. OUTIL DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE D'EVALUATION D'IMPACT

Cette procédure d'analyse d'impacts s'appuie sur un outil appelé « Privacy Impact Assessment Tool » ou « PIAT » qui aide le Responsable de traitement à évaluer les impacts du Traitement au regard de la protection des Données Personnelles. Il permet également de faire des recommandations, de documenter les Traitements existants et d'intégrer facilement les évolutions dans les environnements internes ou externes.

### III. NATURE DE L'EVALUATION D'IMPACT

La procédure d'analyse d'impacts consiste en une analyse du Traitement de Données Personnelles conformément aux critères juridiques suivants :

- Entités concernées (entité juridique ou entité interne) et pays concerné ;
- Personne chargée du Traitement ;
- Finalités du Traitement ;
- Justifications et base légale du Traitement ;
- Catégories de Personnes Concernées ;
- Estimation de la population concernée (nombre approximatif de personnes) ;
- Catégories de données traitées (dont Données sensibles, le cas échéant) ;
- Pays et Société du Groupe à l'origine de la collecte des données ;
- Destinataires des données ou catégories de Destinataires ;
- Pays des Destinataires de données.

### IV. MESURES DE CONFORMITE

La procédure d'analyse d'impacts conduite au moyen du PIAT donnera lieu à des recommandations visant à la conformité des Traitements évalués. La Société du Groupe, qui est Responsable du traitement met alors en œuvre ces recommandations ou, si elle le juge nécessaire, peut solliciter l'avis du BDPL de sa Branche.

## PROCEDURE DE GESTION DES PLAINTES

### I. PROCEDURE INTERNE DE GESTION DES PLAINTES

TOTAL met en place une procédure interne de gestion des plaintes, telle que décrite en ANNEXE 2, qui permet à toute Personne Concernée d'introduire une plainte auprès du Groupe précisant qu'une Société n'a pas respecté les BCR de TOTAL.

Les Sociétés du Groupe coopèrent et s'entraident pour traiter les plaintes. En particulier, un reporting de la gestion des plaintes est réalisé par le réseau des BDPL en vue d'en améliorer le suivi et le traitement. Ce rapport mentionne notamment le nombre, les motifs, et le délai de résolution des plaintes.

### II. REGIME DE RESPONSABILITE

Toute Personne Concernée a le droit de disposer d'un recours juridictionnel en cas de violation des droits qui lui sont garantis par le Droit applicable et/ou par les BCR de TOTAL. Les Personnes Concernées qui estiment avoir subi un préjudice du fait d'une violation des BCR de TOTAL ont le droit d'obtenir réparation du préjudice subi.

Toute Personne Concernée peut faire valoir les principes de protection énoncés dans les BCR de TOTAL auprès de :

- La juridiction du pays de l'EEE où l'Exportateur de données est établi ; ou
- Les Autorités nationales de contrôle.

Au sein du groupe TOTAL, toute Société ayant adopté les BCR de TOTAL est responsable de leur respect ainsi que du respect du Droit national applicable. Si, à l'occasion d'un Transfert de données en dehors de l'EEE, l'Importateur de données ne respecte pas les BCR de TOTAL, l'Exportateur de données s'engage à prendre en charge la résolution des litiges éventuels qui en résulteraient au sein de l'EEE. L'Exportateur de données accepte ainsi d'endosser la responsabilité vis-à-vis de la Personne Concernée et, en cas de dommage avéré, de la dédommager pour tout préjudice résultant de la violation des BCR de TOTAL.

En cas de demande de réparation d'une Personne Concernée au titre des agissements d'un Importateur de données, il appartient à l'Exportateur de données de prouver que l'Importateur de données n'a commis aucune violation des BCR de TOTAL.

### III. COOPERATION ENTRE TOTAL ET LES AUTORITES DE CONTROLE

Les Sociétés du Groupe ayant adopté les BCR s'engagent à consulter les Autorités de contrôle compétentes ainsi qu'à suivre leurs conseils concernant les Transferts internationaux de données en cas de plainte ou de demande particulière émanant de ces autorités. Les Sociétés du Groupe ayant adopté les BCR acceptent de se soumettre à tout audit effectué par l'Autorité de contrôle de leur pays d'établissement.

## **CONTROLE ET AUDIT INTERNES**

### **I. EXISTENCE DE DISPOSITIFS DE CONTROLE ET D'AUDIT INTERNES**

Les BCR de TOTAL requièrent la mise en œuvre de dispositifs de contrôle et d'audit internes. Ces dispositifs permettent de veiller, à intervalles fréquents, à la bonne application de l'ensemble des BCR par les Sociétés du Groupe conformément aux priorités déterminées par le CDPL ou les BDPL.

Le plan d'audit qui en résulte doit donner, si nécessaire, aux Autorités de contrôle le droit de mener elles-mêmes des audits en matière de protection des Données Personnelles. Conformément au contrat intra-groupe, chaque Société du Groupe signataire s'engage à se soumettre à de tels audits menés par l'Autorité de contrôle compétente du pays dont elle relève.

Les résultats des contrôles ou audits internes sont transmis au CDPL et tenus à disposition de l'Autorité de contrôle compétente.

### **II. DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE**

#### **A. DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE**

Les BDPL réalisent au sein de leur Branche des évaluations du niveau de conformité au regard des BCR de TOTAL, à intervalles réguliers ou sur demande expresse du CDPL. Ces évaluations sont spécifiques aux processus des métiers de chaque Branche ou des Sociétés du Groupe concernées (RH, Marketing, Achats, etc).

La fréquence de ces évaluations doit être adaptée :

- Au périmètre du processus métier concerné (ex : processus à portée nationale ou multinationale) ;
- Au nombre de Personnes Concernées ;
- A la variété des catégories de données traitées ;
- Au Traitement éventuel de Données sensibles.

#### **B. TYPES D'EVALUATIONS**

Les évaluations peuvent être totales ou partielles. Les évaluations totales couvrent l'intégralité d'un processus métier et tous les aspects du Traitement des données associé. Les évaluations partielles portent uniquement sur un segment de processus métier, en raison de sa sensibilité ou d'autres spécificités propres. C'est le cas par exemple, de l'examen des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la protection des Données Personnelles traitées, même momentanément, par un Destinataire de données dans le cadre d'une prestation de services. Les évaluations partielles permettent donc de contrôler de manière effective et efficace les aspects les plus sensibles d'un Traitement de Données Personnelles.

#### **C. PLAN DE CONTROLE INTERNE ANNUEL**

Chaque Branche ou Société du Groupe détermine par la voie de son BDPL son plan de contrôle interne annuel. Ce plan doit comprendre au minimum l'évaluation complète de deux processus métier significatifs. En outre, ce plan prévoit l'auto-évaluation de cinq applications informatiques ou projets actifs par an.

Par ailleurs, dans le cadre du dispositif de contrôle interne, les BDPL vérifient l'existence et suivent la mise en œuvre des plans d'actions consécutifs aux évaluations.

Enfin, les BDPL mesurent le taux de participation interne aux formations (ex : e-learning) et agissent pour son optimisation.

### **III. DISPOSITIF D'AUDIT INTERNE**

#### **A. DESCRIPTION DU PROGRAMME D'AUDIT**

L'audit interne porte exclusivement sur le dispositif de contrôle interne. Il est conduit par la Direction de l'Audit Interne groupe de TOTAL S.A. Les entités internes, les processus métiers, les systèmes ou applications informatiques qui feront l'objet d'un audit durant la période à venir sont identifiés après une analyse des risques et/ou suite à une proposition des entités opérationnelles ou des différents départements fonctionnels.

A cet effet, sont pris en compte les facteurs suivants :

- Volumétrie des données traitées ;
- Nouveauté de l'activité concernée ;
- Evolutions significatives de l'activité concernée ;
- Externalisation de l'activité ;
- Problèmes particuliers identifiés ;
- Objet non audité depuis plusieurs années.

#### **B. PLANNING**

Le plan de l'audit conduit à la planification de missions d'audit. Ce plan tient compte :

- De la disponibilité des principales personnes à rencontrer dans chaque entité concernée ;
- Des contraintes opérationnelles ;
- Des projets en cours.

La constitution des missions d'audit comprend l'identification des ressources internes ou externes constituant les équipes d'audit ainsi que leur management.

#### **C. MISE EN ŒUVRE DES MESURES CORRECTIVES ET SUIVI DES RECOMMANDATIONS**

Le management de la Société du Groupe responsable de l'objet audité met en œuvre les mesures correctives, si nécessaire.

Un suivi de la mise en œuvre des mesures correctives est communiqué au CDPL. Un audit concernant la mise en œuvre des mesures correctives peut être déclenché, si nécessaire.

#### **D. REVUE DE L'EFFICACITE DU DISPOSITIF**

La Direction de l'Audit Interne Groupe réalise, dans le cadre de ses missions, des revues d'audit interne afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif global de contrôle interne.

Par ailleurs, l'efficacité du dispositif global de contrôle interne est assurée par un « reporting » régulier des résultats des audits internes, incluant notamment la mise en œuvre des principales recommandations des auditeurs internes, au président-directeur général, au Comité exécutif et au Comité d'audit de TOTAL S.A. L'indépendance de la fonction Audit Groupe est confortée par son accès direct au président du Comité d'Audit.

## ANNEXE 1

### DROITS DES TIERS BENEFICIAIRES

Les BCR de TOTAL accordent le droit aux Personnes Concernées de faire appliquer ces BCR en tant que tiers bénéficiaires, comme énoncé dans les différents chapitres de ces BCR.

Plus particulièrement, elles peuvent faire appliquer les principes suivants selon les modalités et conditions formulées dans ces BCR :

- Tout Traitement mis en œuvre au sein du Groupe repose sur une base légale prévue par le Droit applicable ;
- TOTAL doit collecter et traiter les Données Personnelles pour des finalités légitimes, déterminées et explicites, et ne doit pas traiter ultérieurement les Données Personnelles de manière incompatible avec la finalité pour laquelle elles ont été collectées ;
- TOTAL doit traiter des Données Personnelles pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et celles-ci doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour ;
- À tout moment, les Personnes Concernées peuvent accéder facilement aux informations relatives aux droits que leur confèrent les BCR ;
- Les Personnes Concernées dont les Données Personnelles sont originaires de l'EEE ont un droit d'accès, de rectification et d'opposition au Traitement de leurs données conformément au Droit applicable ;
- Les Personnes Concernées dont les Données Personnelles sont originaires de l'EEE ne doivent pas être soumises à une décision produisant des effets juridiques à leur égard ou les affectant de manière significative, prise sur le seul fondement d'un Traitement automatisé de données destiné à évaluer certains aspects de leur personnalité, sauf si une telle décision :
  - Est prise dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, à condition que la demande de conclusion ou d'exécution du contrat, introduite par la Personne Concernée, ait été satisfaite ou que des mesures appropriées, telles que la possibilité de faire valoir son point de vue, garantissent la sauvegarde de son intérêt légitime ; ou
  - Est autorisée par le Droit applicable, qui précise également les mesures garantissant la sauvegarde de l'intérêt légitime de la Personne Concernée ;
- TOTAL doit mettre en œuvre les mesures appropriées pour assurer la sécurité et la confidentialité des données, compte tenu de l'état de l'art et des coûts liés à leur mise en œuvre ;
- TOTAL doit conclure un accord écrit de sous-traitance avec tout prestataire amené à traiter des Données Personnelles, prévoyant que ledit prestataire doit agir sur les instructions de TOTAL et doit mettre en œuvre des mesures appropriées pour assurer la sécurité et la confidentialité des données ;
- TOTAL ne transfère pas de données depuis un Etat Membre de l'EEE ou originaires de l'EEE vers une société n'appartenant pas au Groupe située dans un Pays Tiers n'offrant pas un niveau de protection adéquat (que ce soit un Responsable de traitement externe ou un Sous-traitant) sans une base légale prévue par le Droit applicable et sans un dispositif instaurant des garanties suffisantes ;

- Si une Société du Groupe considère que la législation qui lui est applicable risque de l'empêcher de remplir ses obligations en application des BCR de TOTAL, et d'avoir un impact négatif sur les garanties offertes par ces BCR, cette Société doit en informer immédiatement l'Exportateur de données, à moins que cela ne soit interdit par une autorité chargée d'assurer le respect de la loi, notamment en raison d'une interdiction prévue par le droit pénal pour préserver le secret de l'instruction ;
- Toute Personne Concernée peut introduire une plainte auprès de TOTAL grâce au processus interne de gestion des plaintes conformément aux conditions prévues au chapitre « Gestion des Plaintes » ;
- Les Sociétés du Groupe ayant adopté les BCR doivent coopérer avec les Autorités de contrôle compétentes, suivre leurs recommandations concernant les Transferts internationaux de données en cas de plainte ou de demande particulière émanant de ces autorités et accepter de se soumettre à tout audit effectué par l'Autorité de contrôle de leur pays d'établissement ;
- Toute Personne Concernée peut introduire une plainte auprès des Autorités nationales de contrôle ou un recours devant la juridiction de l'Etat Membre de l'EEE où l'Exportateur de données est établi afin de faire appliquer les principes susmentionnés, et, le cas échéant, d'obtenir réparation du préjudice subi résultant d'une violation des BCR de TOTAL. Si, à l'occasion d'un Transfert de Données Personnelles en dehors de l'EEE, l'Importateur de données ne respecte pas les BCR de TOTAL, il appartiendra à l'Exportateur de données de contester la plainte, d'établir que l'Importateur de données n'a pas contrevenu aux BCR, et d'indemniser la Personne Concernée pour le préjudice subi du fait de cette violation.

## ANNEXE 2

### PROCEDURE INTERNE DE GESTION DES PLAINTES

Si une Personne Concernée considère qu'une Société du Groupe n'a pas respecté les BCR de TOTAL, elle peut introduire une plainte selon la procédure énoncée dans les mentions d'informations propres au Traitement ou le contrat applicable ou selon la procédure décrite ci-après.

#### 1) Comment introduire une plainte

La Personne Concernée peut introduire une plainte en envoyant :

- Un courrier électronique à : [data-protection@total.com](mailto:data-protection@total.com)

ou

- Un courrier à l'adresse suivante : TOTAL – DATA PROTECTION, Tour Coupole, 2 place Jean Millier, Arche Nord Coupole/Regnault, 92078 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

La plainte doit fournir une description aussi détaillée que possible du problème soulevé précisant notamment :

- Le pays et la Société du Groupe concernés, la violation des BCR selon la Personne Concernée, la réparation demandée ;
- Les noms, prénoms et coordonnées de la Personne Concernée ainsi qu'une copie de sa pièce d'identité ou de tout autre document permettant son identification ;
- Toute correspondance antérieure relative au problème invoqué.

#### 2) Procédure de gestion des plaintes

Au sein du Groupe, les BDPL sont chargés de répondre aux plaintes, avec l'aide des Sociétés du Groupe. En particulier, chaque plainte est examinée par le BDPL compétent avant d'être transmise au département juridique de la Société du Groupe, qui est le Responsable du traitement concerné par la plainte. La plainte peut également être redirigée vers le département compétent de toute autre Société du Groupe si le traitement de la plainte l'exige. Les Sociétés du Groupe doivent coopérer et s'entraider pour traiter les plaintes.

#### 3) Réponse de TOTAL

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la plainte, le BDPL compétent informe la Personne Concernée par écrit de la recevabilité de sa plainte et, si elle est jugée recevable, des mesures correctives prises ou envisagées par TOTAL pour y répondre. Le BDPL compétent veille à ce que, si nécessaire, les mesures correctives appropriées soient mises en œuvre pour la conformité aux BCR de TOTAL.

Le BDPL compétent transmet une copie de la plainte et de toute réponse écrite au CDPL.

#### 4) Mécanisme de recours

Si la Personne Concernée n'est pas satisfaite de la réponse du BDPL compétent (ex : la plainte a été rejetée), elle peut contacter le CDPL en envoyant un courrier électronique ou un courrier à l'adresse indiquée ci-dessus. Le CDPL examinera la plainte et se prononcera dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande. Dans ce délai, le CDPL indique à la Personne Concernée s'il confirme la réponse initiale et, dans la négative, fournit une nouvelle réponse.

La possibilité pour les Personnes Concernées d'introduire une plainte auprès de TOTAL n'affecte en rien leur droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité nationale de contrôle compétente ou un recours devant la juridiction de l'Etat Membre de l'EEE où l'Exportateur de données est établi.

## SCHEMA : PROCEDURE INTERNE DE GESTION DES PLAINTES

